

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Juillet dernier, portant suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance & de redevances semblables sur les Juifs.

Données, à Saint-Cloud, le 7 Août 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitants de notre

Royaume indiſtinctement, ſans autre condition que celle d'en acquitter les contributions Communes, après avoir ouï le rapport de ſon Comité des Domaines, a décrété, le 20 Juillet dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit. Nous avons ſupprimé & aboli, ſupprimons & aboliſſons la redevance annuelle de vingt mille livres, levée ſur les Juifs de Metz & du pays Meſſin, ſous la dénomination de droit d'habitation, protection & tolérance, ſans aucune indemnité pour le conceſſionnaire & poſſeſſeur actuel de ladite redevance : Nous avons pareillement aboli & ſupprimé, aboliſſons & ſupprimons les redevances de même nature qui ſe lèvent par-tout ailleurs ſur les Juifs, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſans indemnité de la part des débiteurs, ſoit que leſdites redevances ſe perçoivent au profit du Tréſor public, ou qu'elles ſoient poſſédées par des Villes, Communautés, ou par des Particuliers, ſauf à être par Nous ſtatué, ainſi qu'il appartiendra, ſur les indemnités qui pourroient être dues par la Nation aux conceſſionnaires du Gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des Directoires de Département dans le territoire deſquels leſdites redevances ſe perçoivent; à l'effet de quoi les titres leur en ſeront repréſentés dans l'année par les Poſſeſſeurs & Conceſſionnaires: Voulons qu'il ne puiſſe être exigé aucuns arrérages deſdites redevances, & que les pourſuites qui ſeroient exercées pour raiſon d'iceux, ſoient & demeurent éteintes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux,

Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le septieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 7 Août présent mois, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Juillet dernier, portant *suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance & de redevances semblables sur les Juifs.*

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur les registres, qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur, qu'elles seront réimprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des

Messes Paroissiales, & de les faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, GUILLIOT, *faisant les fonctions de Président* ; RIVOIRE, DE BRY, BEFFROY, QUINETTE, PÉRIN, DE VISME, *Administrateurs* ; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS,
IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.